



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 173.2023 - édition du 25/07/2023



Nice, le **24** JUIL. 2023

ARRÊTÉ n° 2023-558
**portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article
L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre d'un projet de retrait des commandes
télématiques (RCT ou drive in) sur une parcelle située dans la zone d'activités Les
Combes dans la plaine du Var sur la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

Vu le code du commerce et notamment les articles L 752-1 et suivants ;

Vu le courrier du 1^{er} juin 2023 adressé à monsieur le Préfet par le groupe Transcan représenté par M. Cannata, présentant d'une part son projet de réaliser un bâtiment logistique partiellement dédié à un service de retrait des commandes télématiques (RCT ou drive-in) à Nice dans la zone d'activités Les Combes et transmettant d'autre part, une demande de dérogation au principe d'interdiction de délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale, ainsi que le prévoit l'article L 142-5 du CU ;

Vu l'avis favorable, assorti de deux réserves, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 27 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur compétente en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT) en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.752-1 du code du commerce, ce service de retrait des commandes télématiques doit faire l'objet d'une autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, dans les zones ou secteurs rendus constructibles après le 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale, selon l'article L 142-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'article L 142-5 du code de l'urbanisme permet de déroger à cette interdiction d'exercer une activité commerciale avec l'accord du Préfet après avis de la CDPENAF et de l'établissement public de coopération intercommunale, si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, l'urbanisation envisagée ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que le territoire de la commune de Nice n'est pas couvert par le périmètre d'un SCOT approuvé ;

Considérant que la zone d'activités des Combes, dans laquelle se situe le projet, a été ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Nice approuvée le 21 décembre 2018, soit après le 4 juillet 2003 ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation présentée a fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF réunie le 27 juin 2023 et de la métropole Nice Côte d'Azur par courrier du 13 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation au principe d'interdiction de délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale de l'article L 142-4 4° du code de l'urbanisme, par le groupe Transcan pour la création d'un service de retrait des commandes télématiques sur le terrain cadastré BD n°49, BD n°51, BD n°52 et BD n°55, situé dans la zone d'activités Les Combes à Nice, est accordée conformément aux dispositions de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, sous deux réserves :

- la production d'un engagement juridique garantissant la réalisation des aménagements routiers tels que présentés dans le dossier à l'appui de la demande, conformément aux principes d'aménagement d'ensemble définis par les orientations d'aménagement et de programmation « Plaine du Var » Secteur Les Combes du plan local d'urbanisme métropolitain ;

- la justification de la relocalisation des entreprises exerçant leur activité sur le site du projet dans des zones urbanisées en dehors des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la métropole Nice Côte d'Azur et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue de Fleurs – CS 61035, 06050 Nice Cedex 1).

Le tribunal administratif de Nice pourra également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de préfecture, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au maire de Nice ;
- au président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CA 15

Bernard GONZALEZ



Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à un ou plusieurs collaborateurs

DECISION n° 2023 - 559

M. Eric LEFEBVRE, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Alpes-Maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, en vertu de la décision n° 2023-530 du 10 juillet 2023.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes à :

- Mme Laure PANICHI, cheffe du service habitat et renouvellement urbain (SHRU),
- M. Philippe BOURDIAUX, adjoint à la cheffe du service habitat et renouvellement urbain,
- Mme Agnès MOLINÈS, responsable du pôle parc privé - habitat indigne au SHRU
- Mme Hélène POLONIE, adjointe à la responsable du pôle parc privé - habitat indigne au SHRU,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations Importantes de Réhabilitation, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux »

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Laure PANICHI, cheffe du service habitat et renouvellement urbain, M. Philippe BOURDIAUX, adjoint au chef du service habitat et renouvellement urbain, Mme Agnès MOLINÈS, responsable du pôle parc privé - habitat indigne et Mme Hélène POLONIE, adjointe à la responsable du pôle parc privé - habitat indigne, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre.

1. toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
2. tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3:

Sont exclues de cette délégation et réservées à la signature du Délégué de l'Anah dans le département les correspondances adressées à des élus.

De même, ne peuvent être signés que par le délégué ou le délégué adjoint les documents suivants :

- rapport annuel d'activité,
- conventions (et avenants) pour la gestion des aides à l'habitat privé,
- conventions d'OIR,
- programmes d'actions territoriaux,
- conventions pluriannuelles d'opérations programmées,
- actes notariés d'affectation hypothécaire et la signature des actes
- documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO

Article 4 :

Délégation est donnée à :

Madame Sylvie BRISMONTIER, instructrice,
Monsieur Patrick PREVOST, instructeur,

aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Elle abroge la précédente décision n°2023 – 323 du 3 mai 2023.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes,
- MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation : M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur, M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis ;
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s ;

Article 7

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Nice, le 13 JUIL 2023

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Eric LEFEBVRE

Agence nationale de l'habitat

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)

DECISION n° 2023-560

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

M. Eric LEFEBVRE, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Alpes-Maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, en vertu de la décision n° 2023- 530 du 10 juillet 2023,

DECIDE :

Article 1er

Dans le département des Alpes-Maritimes, sont désignés, au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Habitat et Renouvellement Urbain), pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements :

Madame Sylvie BRISMONTIER, instructrice Anah,
Monsieur Patrick PREVOST, instructeur Anah,
Madame Agnès MOLINÈS, responsable du pôle parc privé habitat indigne
Madame Hélène POLONIE, adjointe à la responsable du pôle parc privé et habitat indigne,
Madame Lydia ANGELI, chargée d'animation de lutte contre l'habitat indigne,
Monsieur Stéphane PRIOUL, instructeur lutte contre l'habitat indigne,
Monsieur Philippe BOURDIAUX, adjoint du service habitat et renouvellement urbain,

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NICE, le **13 JUL 2023**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Eric LEFEBVRE

Nice, le **25 JUIL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 561
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS
SECOURS AU CENTRE DÉPARTEMENTAL D'ENSEIGNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU
SECOURISME DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectorale datée du 11 juillet 2023, présentée par le représentant légal du centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU la décision d'agrément relative au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'agrément du centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordée dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans au centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

ARTICLE 3 : le centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes-Maritimes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément .

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4590


Benoît HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
AP 2023.558 Nice Z.A les Combes derog.projet RCT drive in.....	2
Etablissement Public.....	5
A.N.A.H.....	5
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	5
Dec. 2023.559 subdeleg. signat. Anah D.A cadres DDTM.....	5
Dec. 2023.560 Agents charges controle dossiers Anah.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direction des Securites.....	10
Securite Secours.....	10
AP 2023.561 renouv.ag.CD enseign.develop.secourism.AM.....	10

Index Alphabétique

AP 2023.558 Nice Z.A les Combes derog.projet RCT drive in.....	2
AP 2023.561 renouv.ag.CD enseign.develop.secourism.AM.....	10
Dec. 2023.559 subdeleg. signat. Anah D.À cadres DDTM.....	5
Dec. 2023.560 Agents charges controle dossiers Anah.....	9
A.N.A.H.....	5
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	10
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10